

Règlement du concours graphique pour les visuels des coupons du Passeur

Règlement

Article I : Objet

L'association Les LocauxMotiV', domiciliée au 42 grande rue, 45110 Chateauneuf sur Loire, organise un concours graphique pour les visuels des coupons du Passeur, monnaie locale complémentaire (MLC) des communautés de commune des Loges et Val de Sully.

L'objet de ce concours est d'impliquer les citoyens du territoire dans le processus de création de la MLC, de valoriser le territoire et de porter les valeurs du Passeur à travers des œuvres figurant sur les coupons.

Article II : Conditions de participation

La participation à ce concours est gratuite et ouverte à tous : particuliers, groupements, associations.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement, et la renonciation à tout recours contre les décisions prises par l'association.

Seules les participations envoyées avant la date limite (le 31 octobre 2017) seront considérées.

Les dessins, photos, peintures, ou autres créations doivent être envoyés par voie postale ou remis en main propre (adresse ci-dessous).

Article III : Modalités de participation

Le concours se déroule du lundi 18 septembre 2017 au mardi 31 octobre 2017 à minuit..

Pour participer au concours, le participant a trois possibilités :

- **1. Envoyer ses œuvres par e-mail à l'adresse : contact@locaux-motiv.org**

- **2. Envoyer ses œuvres par voie postale à l'adresse du siège : Concours le Passeur, Association LocauxMotiV', Atelier des Simples, 42 grande rue, 45110 Châteauneuf-sur-Loire**
- **3. Porter ses œuvres à la même adresse**

Toute participation d'une personne au concours est subordonnée à sa qualité d'auteur de l'œuvre. Le participant atteste sur l'honneur de sa qualité d'auteur des œuvres qu'il envoie.

Le participant doit mentionner ses coordonnées : nom, prénom, adresse postale, mail, téléphone.

Article IV : Publication des résultats

Les résultats seront communiqués aux participants par mail et seront publiés sur le site web de l'association. Les gagnants qui n'ont pas de mail seront contactés par téléphone.

Les résultats seront également susceptibles d'être relayés dans les médias et sur les différents supports web de l'association.

Article V : Droits des participants

Par l'acceptation du présent règlement, le participant au concours autorise l'association à utiliser gratuitement tout ou partie de ses œuvres sur les coupons « Le Passeur » et sur tout support de communication (sites web, réseaux sociaux, dépliants, newsletters, médias...). L'association s'engage à toujours mentionner l'auteur de l'œuvre. Pour toute autre utilisation, l'association devra demander l'accord préalable de l'auteur de l'œuvre.

Le participant déclare :

- être l'auteur de l'œuvre ;
- ne pas avoir cédé le droit de l'exploiter à des tiers ;
- ne pas revendiquer la propriété matérielle ou immatérielle de l'œuvre ;
- Donner son accord pour une utilisation totale ou partielle de l'œuvre.

Article VI: Loi Informatique et Libertés

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Les informations indispensables que les participants communiquent dans le cadre du concours ne seront pas utilisées dans un autre cadre que celui du concours. Tous les participants au concours, disposent, en application

de cette loi, d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression relatif aux données les concernant. Toute demande d'accès, d'opposition, de modification, de rectification ou de suppression, doit être adressée au siège de l'association (voir adresse ci-dessus).

Article VII : Garanties

Le participant assume l'entière responsabilité du contenu (objets, lieux, personnes...) de l'image qu'il propose à l'association. En tout état de cause, le participant s'engage à proposer une œuvre dont l'image respecte les droits de propriété intellectuelle des tiers et l'ensemble des législations en vigueur et qui est, d'une manière générale, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En cas de violation de ces règles, l'association se réserve le droit d'annuler l'inscription du participant concerné, sans préjudice pour l'association. En tout état de cause, le participant garantit l'association contre toute action en justice qui pourrait être engagée du fait de l'œuvre qu'il a créé.

Le participant s'engage et garantit à l'association que l'œuvre qu'il envoie est disponible en vertu d'accords passés avec des tiers représentés sur l'œuvre ou objets (stylisme, meubles, voitures...) pouvant être grevés de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle ou d'autres droits privatifs.

Article VIII : Litiges et responsabilités

La participation à ce concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, dans son intégralité. Toute déclaration inexacte, mensongère, ou toute fraude par le participant entraînera sa disqualification.

Aucune demande téléphonique ou écrite relative à l'interprétation ou l'application du présent règlement, aux mécanismes, aux modalités du concours ou à la liste des gagnants ne sera admise.

Pour être valable, toute contestation doit impérativement, être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse du siège.

Tout litige relatif au concours et à son règlement sera tranché souverainement par l'association. La responsabilité de l'association ne saurait être engagée si, pour un cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence, ou tout événement indépendant de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent concours, l'écourter, le proroger ou en modifier les conditions. L'association pourra annuler ou suspendre tout ou partie du concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation à ce concours. Il est expressément rappelé qu'internet n'est pas un réseau sécurisé. L'association ne saurait donc être tenue responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique des participants au concours.

Article IX : Preuve

Sauf en cas d'erreurs manifestes, les informations résultant des systèmes d'information de l'association ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au concours.

Article X : Attribution de compétence

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents.